

MOTS-CLEFS : droit d'auteur – originalité – effort créatif - arme à feu - action en contrefaçon – indifférence de la destination de l'œuvre

En droit d'auteur, la destination de l'œuvre est indifférente. Ainsi, un inventeur d'une arme à feu pourrait disposer d'un droit d'auteur sur son arme. Ce dernier pourrait alors revendiquer la protection de son œuvre contre la commercialisation de produits similaires par un tiers dans le cadre d'une action en contrefaçon. Pour y parvenir, encore faut-il que l'auteur réussisse à prouver l'originalité de l'œuvre et notamment l'empreinte de sa personnalité par des éléments justifiant son effort créatif.

Faits : En l'espèce, une société conceptrice d'armes réelles de petits calibres a conclu une licence d'exploitation exclusive de répliques d'armes avec une société spécialisée dans la commercialisation d'armes pour des activités sportives et de loisir. Une troisième société spécialisée dans la vente de fausses armes à feu pour adulte a commercialisé deux armes incluses dans la licence exclusive en reprenant leurs caractéristiques.

Procédure : Les deux sociétés liées par la licence exclusive assignent la troisième société devant le Tribunal de Paris en contrefaçon de droits d'auteur, dessins ou modèles communautaires et marques de l'Union européenne et en concurrence déloyale et parasitaire. Par un jugement du Tribunal judiciaire de Paris en date du 4 novembre 2021, les demandes formées par les sociétés au titre du droit d'auteur sont déclarées irrecevables ainsi que l'action en contrefaçon en raison de l'échec des sociétés à caractériser l'originalité des armes. Les deux sociétés interjettent appel de la décision.

Problème de droit : Une arme à feu peut-elle être protégée au titre du droit d'auteur si elle est originale ?

Solution : Dans un arrêt en date du 29 novembre 2023, la première chambre de la Cour d'appel de Paris confirme le jugement de première instance en ce qu'il a présumé les sociétés titulaires de droits d'auteur sur les armes en raison de l'exploitation non équivoque de ces dernières et a rejeté l'action en contrefaçon en l'absence de caractérisation de l'originalité des armes.

En effet, l'auteur présumé de l'œuvre doit rapporter la preuve de l'originalité en mettant en avant des éléments justifiant son apport créatif sans se limiter à lister des éléments « correspondant à des exigences techniques ».



SOURCES :

- BERNARD (A.) « Droit d'auteur sur une arme à feu ? La preuve de l'originalité, arme redoutable de l'action en contrefaçon », Dalloz actualité, 10 janvier 2024
- Article L111-1 du Code de Propriété Intellectuelle
- Article L 112-1 du Code de Propriété Intellectuelle
- Article L 113-5 du Code de Propriété Intellectuelle
- Civ 1^{er}, 15 novembre 2010, n°09-66.160
- CJUE, 1 décembre 2011, *Eva-Maria Painer* C-145/10
- Civ 1^{er}, 25 mai 2023, n°22-14.651



NOTE :**La présomption de titularité de droits d'auteur : une exploitation non équivoque des œuvres**

Dans cet arrêt, le premier apport à retenir est que la jurisprudence ne ferme pas la porte à la protection d'une arme par le droit d'auteur. Pour rappel, l'article L 112-1 du Code de la Propriété intellectuelle prévoit que le droit d'auteur ne prend pas en compte le mérite ou la destination de l'œuvre. Ainsi, la nature des armes à feu n'est pas ici problématique.

Grâce à l'exploitation non équivoque des répliques authentiques et la présence d'une licence d'exploitation exclusive, la société spécialisée dans la commercialisation des armes est « présumée titulaire de droits d'auteur ».

Cette notion est prévue à l'article L113-5 du code de propriété intellectuelle et a déjà été explicitée en jurisprudence notamment par l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation en date du 15 novembre 2010. En effet, « l'exploitation de l'œuvre par une personne {...} sous son nom fait présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire sur l'œuvre, qu'elle soit ou non collective, du droit de propriété incorporelle de l'auteur » (Civ 1^{er}, 15 novembre 2010, n°09-66.160).

Seulement, c'est une présomption simple qui ne peut être confirmée que par la preuve de l'originalité.

La preuve de l'originalité : l'insuffisance d'éléments répondant à des exigences techniques

Pour que l'auteur jouisse d'un droit de propriété incorporelle exclusif sur son œuvre, au sens de l'article L 111-1 du code de propriété intellectuelle, encore-faut-il que l'œuvre soit originale. Or, la preuve de l'originalité pèse sur celui qui revendique la protection au titre du droit d'auteur.

Le droit d'auteur ne prend pas en compte l'antériorité de jouissance de l'œuvre mais celle d'empreinte de la personnalité de l'auteur.

En l'espèce, les sociétés tenues par la licence d'exploitation exclusive avaient tenté de rapporter la preuve de l'originalité des armes par des exemples concrets : la particularité de la forme de la crosse ; du garde de main anguleux ou encore les lignes acérées des armes. Seulement, le Tribunal Judiciaire de Paris n'a pas jugé ces éléments suffisants pour justifier l'empreinte de la personnalité de l'auteur. En effet, ils ne correspondaient qu'à « des exigences techniques ou ne justifiant pas d'un effort créatif de son auteur ».

La preuve de l'originalité : un effort créatif justifiant l'empreinte de la personnalité de l'auteur

La notion d'effort créatif avait déjà été clarifiée par la jurisprudence européenne dans l'affaire Eva-Maria Painer. En effet, l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 1^{er} décembre 2011 avait posé qu'il « appartient à la juridiction nationale de vérifier dans chaque cas d'espèce, qu'elle soit une création intellectuelle de l'auteur reflétant la personnalité de ce dernier et se



manifestant par les choix libres et créatifs »
(Affaire *Eva-Maria Painer* C-145/10).

Dans un arrêt plus récent, la première chambre civile de la Cour de cassation a pu donner une illustration de cet effort créatif. Dans cette affaire, la société Hermès Sellier a obtenu gain de cause dans son action en contrefaçon contre une société concurrente ayant repris ses designs de bagues. La preuve de l'originalité des bijoux de la célèbre marque française avait été rapportée par une « combinaison spécifique [qui] traduit des partis pris esthétiques lui conférant une originalité empreinte de modernité » (Civ 1^{er}, 25 mai 2023, n°22-14.651).

Ainsi, ce qu'il faut retenir de cet arrêt est que pour prouver l'originalité d'une œuvre et pouvoir introduire une action en contrefaçon, il ne suffit pas de donner des exemples ne répondant qu'à des exigences techniques de l'œuvre en question. L'auteur présumé doit insister sur l'effort créatif et l'apport esthétique dont il a fait preuve dans la création de l'œuvre.

Louison Chartier
Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ



ARRÊT :

***Cour d'appel de Paris - Pôle 5 - Chambre 1 -
29 novembre 2023 - n° 21/22461***

Sur l'originalité

La société DM Diffusion soutient que la société FN Herstal n'explicite aucunement en quoi les armes revendiquées porteraient l'empreinte de la personnalité de leur auteur, leurs descriptions démontrant au contraire qu'elle ne parvient pas à caractériser l'apport créatif de l'auteur.

Sur ce,

L'article L.111-I du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur d'une 'uvre de l'esprit jouit sur cette 'uvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. En application de l'article L.112-I du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute oeuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions le principe de la protection d'une 'uvre sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale. Néanmoins, lorsque l'originalité d'une 'uvre de l'esprit est contestée, il appartient à celui qui revendique la protection au titre du droit d'auteur d'identifier ce qui caractérise cette originalité.

La cour rappelle enfin que l'originalité peut résulter de la combinaison particulière d'éléments connus, et que la notion d'antériorité est indifférente en matière de droit d'auteur, laquelle requiert de la personne qui se prévaut de cette protection de justifier que l'oeuvre revendiquée présente une physionomie propre traduisant un parti pris esthétique et reflétant l'empreinte de la personnalité de son auteur.

{...}

C'est pour des motifs exacts et pertinents adoptés par la cour, que les premiers juges ont estimé que la société FN Herstal n'explicite pas en quoi la combinaison des éléments décrits porte l'empreinte de la

personnalité d'un auteur, étant rajouté que la nouveauté est inopérante en matière de droit d'auteur de sorte que le seul fait que l'arme soit reconnaissable par rapport aux autres ne suffit pas à démontrer son originalité, outre que la société FN Herstal, qui ne donne aucun élément sur l'auteur ni sur le processus de création, se borne à décrire des choix faits en matière de forme et de matériau, qui, même s'ils sont décidés arbitrairement par l'inventeur de l'arme, ne suffisent à caractériser un reflet de sa personnalité.

